



Faits saillants

Le présent document a pour but d'informer le participant actif du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal (le « Régime ») que, lorsqu'il atteint 32 années de participation dans le Régime, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être déclaré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Cette disposition peut avoir un impact fiscal important. N'hésitez donc pas à faire appel à un conseiller financier pour planifier votre retraite.

Lisez ce qui suit pour en savoir plus ou visitez notre site Internet :

retraitemontreal.qc.ca

Ce document ne confère aucun droit aux participants du Régime. En cas de litige, le règlement officiel du régime prévaudra en tout temps.

Impact fiscal pour un participant ayant atteint 32 années de participation dans le Régime

Qu'est-ce qu'un FESP?

Chaque année, un contribuable accumule de l'espace REER qui correspond à 18 % de son revenu gagné l'année précédente et qui s'ajoute à tout espace REER antérieur inutilisé. Cet espace est réduit par les cotisations que le contribuable a versées à son REER durant l'année visée.

Si le contribuable participe à un régime de retraite, il accumule de l'épargne-retraite ailleurs que dans son REER. Par conséquent, son espace REER doit être réduit de la valeur des droits qu'il a accumulés dans ce régime durant l'année en question. Cette valeur correspond au facteur d'équivalence (FE). Il est à noter que le FE ne s'applique que pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et qu'il apparaît sur le feuillet T4 émis annuellement par la Ville de Montréal.

Ainsi, le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) correspond, à la valeur des droits que le participant a accumulés de façon rétroactive pour des années antérieures à l'année visée. Un FESP doit être calculé, notamment, lorsqu'il y a une amélioration rétroactive de la rente viagère accumulée par le participant.

En quoi consiste la rente viagère additionnelle?

En vertu des dispositions du Régime, lorsqu'un participant actif atteint 32 années de participation, une rente viagère additionnelle peut lui être accordée, laquelle sera payable au moment de la retraite. Cette rente viagère additionnelle peut correspondre à un maximum de 0,1714 % du meilleur traitement du participant pour chacune des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012.

Quels participants actifs sont touchés par cette disposition?

Cette disposition s'applique à tous les participants actifs ayant adhéré au Régime depuis le 1^{er} mai 1983, qui ont des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 et qui ne proviennent pas d'un arrondissement ou d'une ville reconstituée.

Cette disposition est également applicable pour les fonctionnaires classe B qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2010. Elle ne touche cependant que les années de participation allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2011.



Quel est l'impact fiscal d'atteindre 32 années de participation?

Le Régime prévoit une augmentation rétroactive de la rente viagère au moment où vous atteignez 32 années de participation. Cette rente additionnelle donne lieu à un FESP qui doit être déclaré auprès de l'ARC. Celle-ci doit attester le FESP pour que cette rente puisse être payée du Régime.

L'attestation du FESP a pour but de confirmer que vous avez l'espace REER suffisant pour avoir droit à la rente viagère additionnelle. Veuillez toutefois noter que le FESP sera attesté même s'il dépasse l'espace REER dont vous disposez, jusqu'à concurrence d'un montant supplémentaire de 8 000 \$.

À titre d'information, pour connaître l'espace REER dont vous disposez actuellement, vous pouvez vous référer à votre plus récent *Avis de cotisation* transmis à cet effet par l'ARC. Cette information y figure sous l'appellation « Votre état du maximum déductible au titre des REER ».

Extrait d'un *Avis de cotisation* :

| Date | Nom | N° d'assurance sociale | Année d'imp. 201Y | Centre fiscal |
|--|-----|------------------------|-------------------|-----------------------|
| Votre état du maximum déductible au titre des REER pour 201Y | | | | |
| Le verso de cet avis renferme des renseignements importants. Les montants marqués d'un astérisque (*) ne peuvent pas être inférieurs à 0. | | | | |
| Maximum déductible au titre des REER pour 201X..... | | | | 44 807 \$ |
| Moins : cotisations admissibles à un REER déduites pour 201X..... | | | | 6 150 \$ |
| Dédutions inutilisées au titre des REER à la fin de 201X..... | | | | 38 657 \$ |
| Plus : 18 % du revenu gagné en 201X, soit 45 630 \$ (max 23 820 \$)..... | | | | 8 213 \$ |
| Moins : facteur d'équivalence de 201X..... | | | | 6 453 \$ |
| | | | | 1 760 \$ * |
| | | | | 40 417 \$ |
| Moins : facteur d'équivalence pour services passés net de 201Y..... | | | | 0 \$ |
| Plus : facteur d'équivalence rectifié de 201Y..... | | | | 0 \$ |
| Votre maximum déductible au titre des REER pour 201Y..... | | | | 40 417 \$ *(A) |
| Vous avez 0 \$ (B) de cotisations inutilisées à un REER disponibles pour 201Y. Si ce montant dépasse le montant (A) ci-dessus, vous pourriez avoir à payer un impôt sur les cotisations excédentaires. | | | | |

À combien peut s'élever le FESP devant être attesté par l'ARC?

Le FESP à déclarer dépend des salaires gagnés et du nombre d'années de participation visées par l'amélioration rétroactive de votre rente. Plus les salaires gagnés et le nombre d'années de participation sont élevés, plus le FESP est important. Voici quelques exemples illustrant une estimation de l'ampleur que peut avoir le FESP.

| | Exemple 1 | Exemple 2 | Exemple 3 |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Nombre d'années de participation visées par l'amélioration de la rente | 8 ans | 22 ans | 22 ans |
| Évolution des salaires gagnés | De 25 000 \$ à 50 000 \$ | De 25 000 \$ à 50 000 \$ | De 30 000 \$ à 55 000 \$ |
| Estimation du FESP devant être attesté par l'ARC | 3 100 \$ | 7 600 \$ | 10 100 \$ |

Note : Le FESP ne concerne que les années de participation après le 1^{er} janvier 1990.

Quelles options s'offrent à vous si le FESP n'est pas attesté par l'ARC?

Si le FESP n'est pas attesté par l'ARC au moment où vous atteignez 32 années de participation, vous pouvez alors choisir l'une des options suivantes :

- 1) Effectuer immédiatement un retrait admissible de votre REER en utilisant le formulaire *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible (T1006)* disponible auprès de l'institution financière détenant le REER. Vous devrez alors payer les impôts applicables sur ce montant et votre FESP sera attesté.
- 2) Continuer à accumuler annuellement un espace REER additionnel jusqu'à ce que le FESP puisse être attesté. En effet, si le FESP n'est pas attesté par l'ARC au moment où vous atteignez 32 années de participation, la demande d'attestation sera de nouveau soumise à l'ARC au plus tard à la date de votre retraite. Si le FESP n'est toujours pas attesté par l'ARC au moment de votre retraite, vous devrez alors effectuer un retrait admissible tel que mentionné au point précédent.

Enfin, veuillez noter que si l'ARC est dans l'impossibilité d'attester le FESP au plus tard au moment de votre retraite, aucune rente viagère additionnelle ne pourra vous être versée du Régime.

Pour plus d'information

Division de la gestion des rentes :

Téléphone : 514 872-9720

Courriel : regimeretraite.fonctionnaires@ville.montreal.qc.ca